

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.878 du 28 décembre 1998

A. 81.683/XI-5402

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. MOENS, avocat,
 chaussée de Charleroi 70/13
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 24 décembre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement qui lui a été notifiée le 22 décembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1998 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 28 décembre 1998 à 14.30 heures;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1998 ordonnant la comparution personnelle du requérant à l'audience du 28 décembre 1998 à 14.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.P. MOENS et Me E. ILUNGA-KABEYA, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BADRANE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision de refoulement notifiée au demandeur le 22 décembre 1998 devait être exécutée le 25 décembre 1998 à 11 heures et qu'elle a été postposée, après l'introduction de la demande, au 29 décembre à 7 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 14 novembre 1967 à A., de nationalité XXX, arrivé en Belgique en 1997, établi en Belgique et titulaire d'une carte de ressortissant d'un Etat de l'Union européenne résidant en Belgique, rentrant d'un voyage au C. et regagnant son domicile en Belgique, a été arrêté le 22 décembre 1998 par la gendarmerie au motif que son passeport serait faux et a fait l'objet de la décision de refoulement critiquée au seul motif, pris de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il tentait d'entrer dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2, c'est-à-dire "niet in het bezit van een geldig paspoort en visum";

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans lequel il fait valoir en substance qu'il "est porteur d'une carte d'identité valablement délivrée par les autorités belges" et "que le fait que son passeport soit considéré comme falsifié ne peut pas empêcher les autorités belges de laisser le requérant pénétrer en Belgique sous le couvert de sa

carte d'identité quitte à mettre l'affaire à l'instruction afin de découvrir le responsable de la falsification"; qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la partie adverse décide de refouler le requérant en invoquant une disposition légale qui ne correspond pas à la réalité des faits et motive sa décision par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa, alors que le requérant est en possession d'une carte d'établissement valable délivrée par les autorités belges";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le demandeur, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, est établi en Belgique; qu'en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'entrée d'une telle personne sur le territoire du Royaume ne peut être refusée que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, et ce dans les limites que cette disposition indique; que, selon l'article 46 de cette même loi, les raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique qui justifient une restriction aux droits d'entrée ou de séjour sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent; que la décision contestée ne mentionne pas que l'entrée dans le Royaume est refusée au demandeur pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ni quelles sont ces raisons, ou quels sont les motifs intéressant la sûreté de l'Etat qui s'opposent à cette communication; qu'au surplus, aux termes de l'article 45 de la même loi, "l'étranger CE auquel un titre de séjour a été accordé en vertu (du chapitre Ier du titre III) ne peut être éloigné du territoire que par un arrêté royal d'expulsion et après avis de la Commission consultative des étrangers", et non, comme en l'espèce, par une simple mesure de refoulement; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le demandeur fournit la preuve qu'il est employé sous contrat de travail à durée indéterminée de la société anonyme T. depuis le 30 mars 1998 dont il avait obtenu un congé sans solde du 25 novembre au 23 décembre 1998; qu'il fait valoir "qu'il doit reprendre son travail le lundi 28 décembre prochain après ses congés" et "qu'un refoulement éventuel vers le C. serait de nature à hypothéquer son avenir car il sera licencié pour absence injustifiée et aura du mal à retrouver un nouvel emploi surtout dans le contexte actuel";

Considérant que l'exécution immédiate de la décision contestée risque en effet de lui causer ce préjudice, qui est grave et difficilement réparable; que le demandeur, dont le passeport a été saisi, ajoute pertinemment "qu'en l'expulsant vers le C. sans passeport ni visa, ce pays se verra obligé de refouler de son tour le requérant vers la Belgique";

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refoulement prise et notifiée le 22 décembre 1998 à XXX.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit décembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.